

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AM_55_2025

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DE LA FETE NATIONALE DU 14 JUILLET CELEBRE LE 12 JUILLET - PLACE DE L'HERBOUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212 – 1 L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1^{er} alinéa) ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1^{er} juin 1997) ;

Vu la déclaration de l'organisateur par laquelle il nous informe des manifestations prévue pour 2025 et sollicite l'utilisation du domaine public ;

Considérant qu'il y'a lieu de répondre favorablement à cette demande ;

ARRETE :

article 1 – Monsieur Denis MANGIN, président du comité des fêtes, est autorisé à organiser les manifestations suivantes :

1 - Place de l'Herbourg

vendredi 11 juillet 2025, occupation domaine public pour installation du bar et du camion frigorifique à partir de 13h00

2 - Place d' l'Herbourg

samedi 12 juillet 2025, un bal à l'occasion de la fête nationale.

article 2 - En aucun cas le bal ne pourra se prolonger au-delà de 2h00 le lendemain, sans permission spéciale de l'autorité municipale.

article 3 - L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- le domaine public utilisé à l'occasion de ces festivités sera rendu libre et en parfait état de propreté.

article 4 - Le permissionnaire devra déposer en mairie en mairie une attestation d'assurance en responsabilité civile au titre de ces manifestations. Il sera tenu pour seul responsable de l'organisation et du déroulement de cette manifestation.

article 5 - Il est interdit de circuler ou de stationner sur le domaine public aux dates énoncées à l'article 1. Le service technique de la mairie assurera la fermeture de la place à l'aide des barrières.

article 6 – Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès- verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

article 7- Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, les sapeurs pompiers et Madame Ingrid HAON.

Fait à Laurac-en-Vivaraïs, le 7 juillet 2025

Le Maire,
Didier Nury

